



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2020/426

Adoption du nouveau barème national d'évaluation de la valeur des arbres

Direction des Espaces Verts

Rapporteur : M. HUSSON Nicolas

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 21 DECEMBRE 2020

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 DECEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 28 DECEMBRE 2020

DELIBERATION AFFICHEE LE : 31 DECEMBRE 2020

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme LEGER (pouvoir à Mme RUNEL), Mme BLANC (pouvoir à M. DUVERNOIS), Mme GEORGEL (pouvoir à Mme FRÉRY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2020/426 - ADOPTION DU NOUVEAU BAREME NATIONAL
D'EVALUATION DE LA VALEUR DES ARBRES
(DIRECTION DES ESPACES VERTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 2 décembre 2020 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Ville de Lyon possède un patrimoine arboré conséquent (près de 55 000 arbres) qu'elle gère et dont elle assure la pérennité mais aussi le développement. En tant que propriétaire de ce patrimoine, la Ville de Lyon en assure l'entretien, le suivi, le renouvellement et le développement.

Les arbres existants, sous la responsabilité de la Ville de Lyon, font fréquemment l'objet de dégradations, volontaires ou non (vandalisme, travaux, accidents de la route, etc.), ce qui porte préjudice au patrimoine arboré.

La Ville de Lyon entend faire évoluer, à compter du 1^{er} janvier 2021, son dispositif d'évaluation pour l'indemnisation des dégradations causées aux arbres en se référant au « Barème de l'arbre ».

Le « Barème de l'arbre » est un outil informatique d'évaluation et d'estimation de la valeur d'aménité des arbres créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et Plante & Cité qui permet d'attribuer une valeur monétaire à un arbre (VIE : valeur intégrale évaluée d'un arbre). Ce « Barème de l'arbre » a été élaboré de manière collective avec la participation de la Ville de Lyon et de la Métropole de Lyon notamment. Cette valeur est calculée selon des critères tels que l'espèce, les dimensions, l'état sanitaire ou encore l'emplacement de l'arbre.

À ce système d'évaluation de la valeur de l'arbre sont associés des barèmes permettant d'évaluer financièrement les dégâts qui seraient causés à l'arbre (BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre). Ces dégâts sont évalués en proportion de la valeur de l'arbre.

Ce « Barème de l'arbre » a vocation à devenir la référence nationale en matière d'évaluation de la valeur des arbres.

Les référentiels de calcul et les notices d'utilisation des deux barèmes sont annexés à la présente délibération.

L'outil VIE permet d'évaluer des arbres vivants, d'au moins 1 m de haut et de plus de 8 cm de circonférence (mesurée à 1m30 du sol) et non destinés à la production (sylvicole ou fruitière). L'évaluation VIE a une durée de validité d'un an (6 mois avant et 6 mois après la date de l'évaluation).

Les dégâts pris en compte par l'évaluation BED concernent les dégâts de moins de 6 mois causés à des arbres disposant d'une évaluation VIE. Les types de dégâts considérés sont les altérations du tronc, du houppier et/ou des racines de l'arbre.

Dans le cas où, à la suite d'une dégradation, l'arbre abimé serait considéré comme perdu, l'indemnisation du dégât sera égale à la valeur de l'arbre (avant dégât). A ce montant sera ajouté le coût du remplacement, qui s'obtient en additionnant :

- le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abimé ;
- le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement ;
- le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement, y compris les arrosages pendant les trois premières années ;
- le cas échéant, les frais de remise en état du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement.

Ces montants sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Ville de Lyon, en vigueur à la date d'évaluation.

Au vu de la pertinence de cet outil, il est proposé au Conseil de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnisations dues suite à la dégradation des arbres appartenant ou gérés par la Ville de Lyon par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique d'évaluation de la valeur des arbres dénommé « Barème de l'arbre » (outils VIE arbre et BED arbre).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Où l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sûreté ;

DELIBERE

- 1- A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnisations dues à la suite de dégâts causés aux arbres composant le patrimoine arboré de la Ville de Lyon est fixé par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique dénommé « BED : barème d'évaluation des dégâts causés à un arbre » accessible depuis le site internet www.baremedelarbre.com.
- 2- A compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des indemnisations dues pour le remplacement des arbres composant le patrimoine arboré de la Ville de Lyon est fixé par application des critères d'évaluation issus de l'outil informatique dénommé « VIE : valeur intégrale évaluée d'un arbre » accessible depuis le site internet www.baremedelarbre.com.

L'indemnisation sera égale à la valeur de l'arbre (avant dégât) à laquelle sera ajouté le coût du remplacement de l'arbre obtenu en additionnant :

- le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abimé ;
- le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement ;
- le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement, y compris les arrosages pendant les trois premières années ;
- le cas échéant, les frais de remise en état du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement.

Ces montants seront calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Ville de Lyon, en vigueur à la date d'évaluation.

- 3- M. le Maire est autorisé à appliquer ce barème. Un titre de recettes sera émis à cet effet.
- 4- Les recettes seront constatées au chapitre 011, fonction 511, article 70878.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET